



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Projet d'augmentation de puissance et de modification du moulin de la Berthe utilisant l'énergie hydraulique de la Loue sur le territoire de la commune de Port-Lesney (39)

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, R.122-5, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3778 relative au projet d'augmentation de puissance et de modification du moulin de la Berthe utilisant l'énergie hydraulique de la Loue sur le territoire de la commune de Port-Lesney (39) reçue complète le 14/03/2023 et portée par la société Port Lesney Hydro représentée par Monsieur Clément MABIRE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mars 2023 ;

Vu l'avis de l'office français pour la biodiversité du 28 mars 2023 :

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du moulin à Berthe à 623,75 kW, avec un débit réservé restitué de 6,9 m³/s et la création d'un débit de dévalaison de 1,5 m³/s turbiné par une vis ichtyocompatible ;

- qui concerne une installation actuellement autorisée pour une durée de 40 ans pour une puissance maximale brute de 499,6 kW, par l'arrêté préfectoral n° 2022-07-13-001 en date du 13 juillet 2022 portant remise en exploitation et augmentation de puissance du moulin de la Berthe utilisant l'énergie hydraulique de la Loue, commune de Port-Lesney :

- qui comporte les éléments suivants :

- la reprise et la protection du barrage d'environ 300m formé actuellement par un gué empierré ;
- la consolidation de ce fait de la cote de crête à 245.52 NGF (actuellement autorisé par arrêté préfectoral) ;
- la mise en place des dispositifs de continuité écologique garantissant la montaison/dévalaison piscicole ;
- la restructuration des canaux d'amenée et de fuite ;
- la création d'une centrale hydroélectrique pouvant injecter 500kW électrique et équipée de turbines basse chute, détachées de la fondation actuelle du moulin d'habitation tout en préservant ce patrimoine ;
- la création d'un franchissement pour la pratique du Canoë (passe à Canoë et débarcadère) ;

- qui constitue une modification notable mais non substantielle au titre du code de l'énergie, en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

- qui relève de la catégorie n°29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

- qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

- qui est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle 342 de la section AH et sur la parcelle 318 de section AI sur la commune de Port-Lesney ;

- situé sur un cours d'eau classé liste 1 (cours d'eau jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau) et liste 2 (cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs) au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

- situé sur le barrage de Port-Lesney, actuellement référencé comme obstacle à l'écoulement (6659) et classé prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement ;

- situé sur un tronçon classé par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2012 réglementant les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole prévus à l'article R.432-1-1 du code de l'environnement en application de l'article R.432-3, en liste 1 et en liste 2 (pour l'Apron du Rhône notamment) ;

- situé au sein des sites Natura 2000 ZSC et ZPS « Vallée de la Loue et du Lison » ;

- situé au sein de la ZNIEFF de type 1 « La Loue de Quingey à Arc-et-Senans » ;

- situé au sein de la zone d'aléa très fort et en zone rouge du plan de prévention des risques inondation de la Loue approuvé le 8 décembre 2008 ;

- situé en dehors de périmètre de protection de captages, en amont d'un site de baignade ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet vise à optimiser une centrale hydroélectrique existante par augmentation de la puissance électrique installée ;

du fait que le projet prévoit l'augmentation du débit dérivé, l'installation d'une passe à poisson et d'une turbine ichtyocompatible ;

du fait que le dossier présente une étude environnementale intégrée à l'étude de faisabilité, elle étudie la montaison piscicole, la dévalaison et le transport sédimentaire ainsi que la faune, la flore et les habitats (dont la présence de zones humides) montrant que :

- l'impact de l'ouvrage actuel sur le transport sédimentaire est limité ;
- le site du projet comprend des zones humides ;
- la présence de plantes invasives dont la Renouée du Japon ;
- les matériaux qui seront extraits pour d'éventuels terrassements sont inertes ;

du fait de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- rétablissement de la continuité piscicole ;
- répartition des travaux en fonction de leur localisation et de leur sensibilité ;
- choix de la période de travaux en lit mineur (1er mai au 30 octobre pour les travaux en lit mineur avec une limitation à la période du 1er juin au 30 septembre pour les travaux avec faible niveau de protection mais capacité de replis rapide) ;
- choix de la période de travaux de coupe d'arbre et de débroussaillage (du 15 juillet à fin février) ;
- réduction des emprises des travaux en lit mineur ;
- limitation des matières en suspension (isolation par batardeaux, bassin de dessablage-décantation) ;
- usage de bétons avec adjuvant colloïdal ou en zone isolée de la rivière ;
- limitation du risque de dissémination des espèces invasives par définition de mesures ultérieure ;

du fait que les enjeux et mesures supplémentaires (mesures de suivi notamment) éventuels liés à Natura 2000 et à la Loi sur l'eau seront pris en compte dans les dossiers respectifs d'évaluation des incidences Natura 2000 et Loi sur l'eau ;

du fait que le projet se doit de respecter (en phase travaux et d'exploitation) les jours et plages horaires des travaux énoncées dans la section V de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;

du fait que le projet participe à la production d'énergie renouvelable ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'augmentation de puissance et de modification du moulin de la Berthe utilisant l'énergie hydraulique de la Loue sur le territoire de la commune de Port-Lesney (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

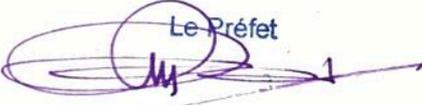
Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 AVR. 2023**

Le Préfet

Serge CASTEL

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la préfecture
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
BP 61616
21016 Dijon cédex

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr